



Conférence nationale des CRH-ST : Règlement intérieur

CRH / ADM / MOP – 01

Version 01

Date d'application

19/06/2020

Page 1 sur 6

Objet & résultats :

Ce règlement intérieur pour objet de décrire les règles de fonctionnement de la conférence, l'objectif étant de permettre à l'ensemble des CRH-ST de connaître les droits dont ils disposent et les obligations qui leur incombent

Domaine d'application :

Tous les Coordonnateurs Régionaux d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle désignés

Références :

Loi du 1er Juillet 1998, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme

Décret n°99-150 du 04 mars 1999, relatif à l'Hémovigilance et modifiant le code de la santé publique

Décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 11)

Décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain

Décret n° 2019-1306 du 6 décembre 2019 sur les vigilances relatives aux produits de santé et les événements indésirables associés aux soins

Terminologie :

CNCRH : Conférence nationale des CRH-ST

CRH-ST : Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle

ANSM : Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé

DGS : Direction Générale de la Santé

DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins

EFS : Établissement Français du Sang

ES : Établissement de Santé

ARS : Agence Régionale de Santé

ETS : Établissement de Transfusion Sanguine

CSTH : Comité de Sécurité Transfusionnelle et d'Hémovigilance

CTSA : Centre de Transfusion de Santé des Armées

Mots-clés :

Règlement intérieur ; hémovigilance ; coordonnateur

Vie du document / modifications :

Version 01 : document initial,



Conférence nationale des CRH-ST :
Règlement intérieur

CRH / ADM / MOP – 01
Version 01

Date d'application
19/06/2020

Page 2 sur 6

	Rédaction	Adoption	Validation
Nom Prénom	Didier FAURY Bureau de la CNCRH	CRH-ST présents à la séance plénière de la CNCRH	Isabelle HERVE Présidente CNCRH
Date :	14 février 2020	30 avril 2020	30 avril 2020
Signature :			



Conférence nationale des CRH-ST : Règlement intérieur

CRH / ADM / MOP – 01
Version 01

Date d'application
19/06/2020

Page 3 sur 6

Article 1 : OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE

Les Coordonnateurs Régionaux d'Hémovigilance et Sécurité Transfusionnelle (CRH-ST) ont constitué une Conférence dont les objectifs sont :

- Promouvoir les échanges professionnels, scientifiques, techniques et administratifs entre CRH-ST
- Être une force de proposition auprès des instances professionnelles et de l'État
- Être un lieu de réflexion, d'échanges et d'harmonisation des recommandations

Article 2 : ORGANISATION

1. Assemblée plénière

Elle est constituée par l'assemblée des CRH-ST
L'assemblée plénière se réunit au moins 4 fois par an

2. Le bureau

2.1. Constitution

Le bureau est constitué de 4 membres élus pour 2 ans

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

2.2. Élection du bureau

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée plénière au scrutin uninominal à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second).

Le quorum des deux tiers des CRH-ST régulièrement nommés doit être atteint.

Un CRH-ST ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Sont élus 4 membres, charge au bureau élu de répartir les fonctions :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

En cas de vacance avant échéance de l'un des membres du bureau, l'assemblée peut décider de le remplacer pour le temps restant à courir.

Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

Un membre du bureau sortant ne peut être consécutivement réélu sur une même fonction qu'une fois

	Conférence nationale des CRH-ST : Règlement intérieur	CRH / ADM / MOP – 01 Version 01	
		Date d'application 19/06/2020	Page 4 sur 6

sauf en cas de carence de candidats.

2.3. Attributions du (de la) président(e)

Il (elle) représente la Conférence auprès des instances et tutelles, et rend compte des démarches réalisées devant l'assemblée plénière.

Il (elle) préside les débats de l'assemblée plénière.

Avec les autres membres du bureau, il (elle) arrête l'ordre du jour des réunions de la Conférence.

Avec les autres membres du bureau, il (elle) participe à la rédaction des documents préparatoires, ou des comptes rendus de réunions de l'assemblée plénière.

Il (elle) recueille les informations et les réponses aux consultations qu'il (elle) organise auprès des CRH-ST

Il (elle) peut déléguer la présidence au (à la) vice-président(e).

Il (elle) s'assure de la diffusion et de l'archivage des comptes rendus des réunions de la Conférence et de tous documents qui relèvent de sa charge.

Il (elle) veille au bon respect du règlement intérieur.

Il (elle) entretient des relations étroites avec les directions de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) en charge de l'animation et de la coordination de l'hémovigilance.

3 Modalités de cotisation

Le montant des cotisations réglées par les membres de la conférence est fixé à 20€. Le versement de la cotisation est annuel et l'échéance des versements sont fixés en début d'année civile. Son non-paiement peut entraîner la perte de la qualité de membre de la CNCRH.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Le siège de la Conférence est situé à l'adresse personnelle du (de la) président(e).

Tous les CRH-ST dont l'arrêté de nomination par le Directeur général d'une Agence Régionale de Santé est paru sont membres de plein droit de la Conférence et peuvent participer au débat et au vote.

L'ordre du jour des réunions de la Conférence est arrêté par le (la) président(e), en tenant compte des propositions des CRH-ST préalablement sollicités, et présenté aux membres de la Conférence 8 jours minimum avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour peut-être modifié à la demande d'un tiers des membres de la Conférence et le (la) président(e) ne peut s'y opposer.

Le Directeur général de l'ANSM, la DGS, la DGOS ou un Directeur général d'ARS peuvent demander au (à la) président(e) de la Conférence l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les débats qui débouchent sur une prise de position officielle de la Conférence doivent être sanctionnés par un vote. Ce vote peut avoir lieu à bulletin secret, dès qu'un des membres le demande.

	Conférence nationale des CRH-ST : Règlement intérieur	CRH / ADM / MOP – 01 Version 01	
		Date d'application 19/06/2020	Page 5 sur 6

Outre les délégations aux membres du bureau, l'assemblée peut charger certains de ses membres de missions particulières de représentation (groupe de travail, relations externes...). Ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu en assemblée générale.

Les comptes rendus des réunions sont diffusés uniquement aux CRH-ST.

La CNCRH ne peut valablement délibérer que si au moins 25 % des membres à voix délibérative est présente ou représentée.

La CNCRH se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse d'un partage des voix, lors d'une délibération, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 4 : RAPPORT D'ACTIVITE DU BUREAU DE LA CONFERENCE

La CNCRH valide le rapport annuel d'activité élaboré par l'atelier ad hoc de la Conférence. Un exemplaire est adressé au Directeur Général de l'ANSM, à la DGS, à la DGOS, à l'EFS, au CTSA et à tout autre organisme considéré par le bureau de la CNCRH comme un destinataire pertinent et opportun.

Article 5 : INFORMATION

Le présent règlement intérieur et la liste à jour des membres de la CNCRH sont accessibles sur le site internet de la Conférence (<http://www.hemovigilance-cncrh.fr>) dans la zone privée et sécurisée réservée aux CRH-ST, avec accès par identifiant et mot de passe.

Article 6 : BASE DE DONNEES DES CRH-ST : e-BASECRH

La CNCRH dote chaque CRH-ST d'un accès à l'application informatique appelée e-BASECRH, lui permettant de saisir et exploiter les données de l'hémovigilance des établissements de santé (ES) et de l'EFS de sa région.

Chaque CRH-ST est détenteur des données de l'hémovigilance des ES et de l'EFS de sa région, qu'il saisit dans sa e-BASECRH régionale.

Dans le respect de ses fonctions et dans le cadre d'un travail personnel ou collectif, le CRH-ST, s'il le souhaite, peut être amené à transmettre, à l'un ou à plusieurs de ses collègues tout ou partie des données de sa e-BASECRH régionale.

Dans ce cas, le CRH-ST qui reçoit les données de l'Hémovigilance d'une région autre que la sienne, s'engage à ne pas les utiliser, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable du CRH-ST qui les lui a transmises.

Article 7 : PUBLICATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Le rapport de synthèse annuel de la CNCRH, établi après validation par la Conférence en réunion

	Conférence nationale des CRH-ST : Règlement intérieur	CRH / ADM / MOP – 01 Version 01	
		Date d'application 19/06/2020	Page 6 sur 6

plénière, est à la disposition de chacun des CRH-ST sur le site internet de la CNCRH.

Il pourra être utilisé tout ou partie de ce rapport, après approbation de la CNCRH, à des fins de publication par un ou plusieurs CRH-ST dès lors que le(s) auteur(e/s) prend (nent) l'engagement de le faire pour le compte de la Conférence et que cette notion y est clairement mentionné.

Article 8 : ÉLABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFÉRENCE

Le présent règlement intérieur est soumis à l'avis de ses membres.

Une modification du règlement intérieur de la CNCRH peut être entreprise à la demande du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) du bureau de la Conférence ou des 2/3 de ses membres. Elle suit la même procédure que son adoption.

Article 9 : SITE INTERNET DE LA CNCRH

La Conférence gère un site internet.

Le site internet de la CNCRH est un espace d'informations et d'échanges destiné aux acteurs du réseau national d'hémovigilance et mis à disposition du public pour la majeure partie.

Une zone privée et sécurisée est réservée aux CRH-ST, avec accès par identifiant et mot de passe

Le comité de rédaction est responsable du fonctionnement du site. Il est composé d'au moins 2 CRH-ST volontaires, dont le mandat est de 3 ans renouvelable.

Un webmaster est désigné par la Conférence des CRH-ST et reconduit par accord tacite.

Pour sa région, tout CRH-ST peut demander au webmaster du site, la mise en ligne dans la rubrique "votre région" de sujets, informations, documents, procédures et rapports la concernant.

Tout CRH-ST peut proposer la mise en ligne sur le site, hors sa région, de sujets, informations, documents, procédures et rapports. Le comité de rédaction du site s'assure alors de la recevabilité de la demande, avant la mise en ligne.

Concernant les procédures, elles sont soumises à discussion et avis par les membres de la CNCRH et leur mise en forme doit être celle du système documentaire de la conférence, en cours de validité.